

**A\_2023\_52**

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU PARC DE LOISIRS DE RAVAUD**

Le Maire de Aussac-Vadalle,

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

**Vu** la nécessité d'effectuer l'abattage et l'élagage des peupliers au Parc de Loisirs de Ravaud afin d'assurer la sécurité des usagers du parc ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer l'accès au parc de loisirs ;

**Arrête**

**Article 1 :**

En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale d'utilisation du parc de loisirs.

**Article 2 :**

L'accès au parc de loisirs sera interdit les vendredi 27 octobre 2023, lundi 30 octobre 2023 et mardi 31 octobre 2023.

**Article 3 :**

L'entreprise exécutant les travaux (ETS RIVOLET) est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages et abattages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

**Article 4 :**

L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

**Article 5 :**

La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

**Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 - MM.** Le Maire de la Commune,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Aussac-Vadalle, le 26 octobre 2023

Le Maire,

Gérard LIOT



The image shows a handwritten signature of "Gérard LIOT" written over a circular official seal. The seal is blue and contains the text "MAIRIE D'AUSSAC-VADALLE" around the top edge, "R.F." in the center, and "(Charente)" at the bottom. There is also a small emblem or coat of arms in the center of the seal.